

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION

348 ROUTE DE REALPANIER
LOTISSEMENT LES ROMARINS
84270 VEDENE
TEL : 09 83 07 10 54
www.universalesoft.fr

Mise à jour : 14/04/2023

Règlement intérieur pour la mise en œuvre des formations

PREAMBULE

UNIVERSALESOFT est un organisme de formation domicilié au 348 ROUTE DE REALPANIER LOTISSEMENT LES ROMARINS 84270 VEDÈNE. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93840323384 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

OBJET

Article 1

Personnes concernées :

Le règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par UNIVERSALESOFT et ce, pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par UNIVERSALESOFT et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Si vous ou une personne désirant participer à une de nos formations est en situation de handicap, merci de nous contacter afin que nous puissions étudier ensemble la meilleure façon d'adapter nos formations.

Lieu de formation :

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs (Entreprise bénéficiaire ou salles louées), tels que définis dans la convention de formation.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

La formation se déroulant dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, conformément à l'article L.6352-1 du Code du Travail.



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION

348 ROUTE DE REALPANIER
LOTISSEMENT LES ROMARINS
84270 VEDENE
TEL : 09 83 07 10 54
www.universalesoft.fr

Mise à jour : 14/04/2023

DISCIPLINE

Article 3

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires, soit à l'occasion de la remise du programme de stage soit à l'occasion de la remise des convocations, envoyés à l'entreprise par UNIVERSALESOFT, à destination des stagiaires. Ils sont également rappelés en début de stage par le formateur. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou UNIVERSALESOFT (09 83 07 10 54) et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles (problème familial notamment).
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme informera préalablement l'entreprise de toutes absences, mêmes courtes et circonstances exceptionnelles. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargements ; ainsi, qu'en fin de session de formation, l'attestation de stage incluant les résultats de l'évaluation.

Article 4

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De quitter la formation sans motif
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite

Article 5

La circulation de l'information se fait par l'intermédiaire du formateur. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites lors de la formation.

SANCTIONS

Article 6

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION

348 ROUTE DE REALPANIER
LOTISSEMENT LES ROMARINS
84270 VEDENE
TEL : 09 83 07 10 54
www.universalesoft.fr

Mise à jour : 14/04/2023

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Nos stages n'ayant une durée supérieure à 500 heures, il ne sera jamais procédé à une élection ayant pour but la représentation des stagiaires.

ENTRÉE EN APPLICATION

Article 7

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec la convocation avant toute inscription définitive.

Fait à

Le

Pour l'entreprise
Nom et qualité / Signature – Cachet

Pour l'organisme de formation
Nom et qualité / Signature – Cachet

